



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

RENOUVELLEMENT GÉNÉRAL 2020 INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DELE / BCLI
Affaires générales
le 5 mars 2020

Les articles cités sont issus du code général des collectivités territoriales, sauf mentions contraires.

CONDITIONS

✓ **Conseil municipal complet** (tous les sièges doivent être pourvus), ce qui ne s'oppose pas à ce qu'un conseiller municipal soit absent à la séance du conseil municipal au cours de laquelle le maire et les adjoints doivent être élus.

⚠ L'article 38 de la loi n°2019-1461 du 27/12/2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique permet, dans les communes de moins de 100 habitants et dans les communes de 100 à 499 habitants, que le conseil municipal soit réputé complet même si le nombre de membres élus est inférieur à l'effectif légal fixé par l'[art. L2121-2](#) : dès lors que **5 conseillers ont été élus dans les communes de moins de 100 habitants et 9 conseillers dans les communes de 100 à 499 habitants**, à l'issue du renouvellement général ou d'une élection complémentaire.

✓ **Quorum atteint à l'ouverture de la séance** : il faut que la majorité des membres en exercice soit présente à la séance ([art L2121-17](#)). Les procurations n'entrent pas dans ce décompte. La majorité est atteinte quand le nombre de conseillers en exercice présents à la séance est supérieur à la moitié du nombre des membres en exercice, le nombre étant, le cas échéant, arrondi à l'entier supérieur.

A titre d'exemple, dans un conseil de 11 membres en exercice, 6 doivent être présents pour atteindre le quorum. Pour un conseil comptant 14 conseillers en exercice, 8 doivent être présents.

✓ Le premier conseil municipal doit se tenir **dans les locaux de la mairie**.

DÉLAIS

✓ **1^{re} réunion** : de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet ([art. L2121-7](#)), pour toutes les communes si l'ordre du jour se limite à l'élection du maire et des adjoints.

Si le conseil municipal est élu au complet au 1^{er} tour des élections le 15 mars 2020, la réunion du conseil municipal devra avoir lieu le vendredi 20, le samedi 21 ou le dimanche 22 mars 2020. En cas de second tour, la réunion devra avoir lieu le vendredi 27, le samedi 28 ou le dimanche 29 mars 2020.

⚠ Pour les communes de 3 500 habitants et plus, si d'autres points sont mis à l'ODJ de la 1^{ère} réunion (autres que l'élection du maire et des adjoints), il faut respecter le délai de droit commun de 5 jours francs et remettre aux conseillers une note de synthèse.

✓ **Délais de droit commun (hors séance d'installation)** :

- communes de moins de 3 500 hab. : 3 jours francs avant la date de réunion ([art. L2121-11](#)) ;
- communes de 3 500 hab. et plus : 5 jours francs ([art. L2121-12](#)).

En cas d'urgence justifiée, le délai peut être ramené à un jour franc.

⚠ La notion de jours francs s'entend pour les jours compris entre le jour d'envoi de la convocation et le jour de tenue de la séance. Ces 2 dates extrêmes ne sont pas comptabilisées dans le délai des jours francs.

CONVOCATION

✓ **Qui convoque ?** Le maire sortant (même s'il n'est pas réélu conseiller municipal). À défaut, l'adjoint dans l'ordre des nominations, ou, à défaut, le conseiller le plus ancien dans l'ordre du tableau ([art. L2121-10](#)).

✓ **Comment ?** Les convocations sont transmises **de manière dématérialisée** ou, s'ils en font la demande, adressées par écrit au domicile des conseillers municipaux ou à une autre adresse ([art. L2121-10](#) modifié par la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019).

ORDRE DU JOUR

La 1^{re} réunion est consacrée à l'élection de la municipalité : élection du maire, fixation du nombre de postes d'adjoints, élection des adjoints. La convocation doit préciser qu'il sera procédé à l'élection du maire et des adjoints (art. L2121-10 et L2122-8, al. 2). **⚠** L'omission de cette mention peut entraîner l'annulation de l'élection (CE, 10 juin 1988, Alary, n° 85556).

Même si cela n'est pas interdit, il n'est pas conseillé d'aborder d'autres points lors de la 1^{re} séance du conseil municipal. Si d'autres sujets sont portés à l'ODJ (délégations au maire, etc), il faut s'assurer que les délais de convocation de droit commun (5 jours francs pour les communes de plus 3 500 habitants) sont bien respectés + transmettre une note de synthèse sur les sujets soumis à délibération, afin de ne pas entacher d'illégalité ces délibérations.

PRÉSIDENT DE SÉANCE

- ✓ Le maire sortant qui a convoqué les élus fait l'appel et les déclare installés dans leurs fonctions.
- ✓ Il passe dès lors la présidence au doyen d'âge (art. L2122-8).
- ✓ Une fois le maire élu, c'est lui qui assure la présidence de séance.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Au début de chaque séance, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (art. L2121-15). Un ou plusieurs conseillers municipaux peuvent se proposer, en l'absence de proposition, le président de séance soumet un nom au vote. Cette nomination doit être entendue comme une élection, et pas seulement une désignation.

NOMBRE D'ADJOINTS

Au moins un adjoint au maire (art. L2122-1).

Le conseil municipal détermine le nombre d'adjoints sans que celui-ci ne puisse excéder **30 % de l'effectif légal du conseil municipal** (art. L2122-2). Si l'application de ce pourcentage de 30 % ne donne pas un chiffre rond, le nombre maximum d'adjoints au maire est celui correspondant au chiffre entier **inférieur**.

ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

✓ **Mode d'élection du maire et des adjoints** (art. L2122-7) : au scrutin secret et à la majorité absolue pour les deux premiers tours. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

✓ **Élection des adjoints au maire :**

- pour les communes de moins de 1 000 habitants : scrutin uninominal à la majorité absolue
- pour les communes de 1000 habitants et plus : scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, avec une obligation de stricte parité (art. L2122-7-2).

⚠ *Les membres du conseil municipal sont classés dans l'ordre du « tableau du conseil municipal » : après le maire, prennent rang les adjoints puis les conseillers municipaux. Les adjoints prennent rang selon l'ordre de leur élection.*

✓ **Communes nouvelles :** le maire délégué est élu par le conseil municipal de la commune nouvelle, parmi ses membres (art. L2113-12-2). Le maire délégué exerce également **de droit** les fonctions d'adjoint au maire de la commune nouvelle (art. L2113-13), en plus des adjoints élus (sauf s'il a été élu à ce titre). Lors du 1^{er} renouvellement du conseil municipal de la commune nouvelle, les maires délégués sont considérés comme « simples » conseillers municipaux dans l'ordre du tableau du conseil municipal. L'ordre du tableau est donc :

- le maire de la commune nouvelle ;
- les adjoints au maire (certains maires délégués peuvent être placés ici ayant été élus adjoints) ;
- les conseillers municipaux (dont les maires délégués non élus adjoints).

CHARTRE DE L'ÉLU LOCAL

Immédiatement après l'élection du maire et des adjoints : le maire élu procède à la lecture de la charte de l'élu local ([art. L111-1-1](#)) et à sa distribution, accompagnée d'une copie des dispositions régissant les conditions d'exercice du mandat de conseiller municipal ([art. L 2121-7](#)).

VERSEMENT DES INDEMNITÉS DE FONCTION AU MAIRE ET AUX ADJOINTS (*cf fiche dédiée*)

✓ **Délai** : la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient **dans les 3 mois suivant son renouvellement** ([art. L2123-20-1](#)).

✓ **Enveloppe indemnitaire globale** : si tous les postes d'adjoints ne sont pas pourvus, le calcul de l'enveloppe indemnitaire doit être obtenu **sur la base du nombre réel d'adjoints**, ceux-ci devant en outre **détenir une délégation de fonction** (*JO AN, 20.01.2009, question n° 32322, p. 542*).

⚠ L'octroi de l'indemnité à un adjoint est toujours subordonné à « l'exercice effectif du mandat », ce qui suppose d'avoir reçu une délégation du maire sous forme d'arrêté.

DÉLÉGATIONS CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

L'[article L2122-22](#) prévoit les cas dans lesquels le maire peut recevoir délégation du conseil municipal. La délibération pour cette délégation de compétences peut être prise en début de mandat (le plus courant) ou intervenir en cours de mandat.

Le conseil municipal est alors dessaisi des attributions confiées au maire.

S'agissant de pouvoirs délégués, le maire doit « *en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal* » ([art L2122-23](#)).

FIN DE SÉANCE ET PROCÈS-VERBAL

Le procès-verbal est dressé par le secrétaire de séance au cours de la séance et au fur et à mesure de son déroulement. Il précise le nombre de conseillers présents, de suffrages exprimés et de suffrages obtenus par chacun des candidats à chaque tour de scrutin. Tous les membres présents le signent ou mention est faite de la cause qui les aura empêchés de signer.

Les nominations aux fonctions de maire et d'adjoints doivent être rendues publiques par voie d'affichage à la porte de la mairie dans les 24 heures qui suivent l'élection ([articles L2122-12 et R2122-1](#)).

Un exemplaire du procès-verbal est transmis après signature, au préfet. En effet, les nominations de maire et d'adjoints sont des décisions du conseil soumises à l'obligation de transmission au préfet.

TRANSFERT AUTOMATIQUE DE CERTAINS POUVOIRS DE POLICE SPÉCIALE DU MAIRE

L'[article L5211-9-2](#) prévoit le transfert automatique de certains pouvoirs de police spéciale des maires aux présidents des EPCI à fiscalité propre dont les communes sont membres, **sauf opposition d'un ou de plusieurs maires des communes membres dans un délai de six mois** suivant la date de l'élection du président de l'EPCI.

Il s'agit des pouvoirs de police assainissement, collecte des déchets ménagers, réalisation des aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, voirie et habitat.

En cas d'opposition, les maires notifient leur opposition au président de l'EPCI ou du groupement de collectivités territoriales. Il est alors mis fin au transfert pour les communes dont les maires ont notifié leur opposition.

Si un ou plusieurs maires des communes concernées se sont opposés au transfert d'un pouvoir de police, le président peut (il faut au moins qu'un maire ait renoncé pour chaque domaine concerné en fonction des compétences de l'EPCI), renoncer à ce que les pouvoirs de police lui soient transférés. Dans ce cas, il doit notifier sa renonciation à chacun des maires dans un délai de 6 mois à compter de la première notification d'opposition.

« Charte de l' élu local

« 1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

« 2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

« 3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

« 4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

« 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

« 6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

« 7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. » ;

